

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Sous-pays	Un an..	100 "	150 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 9 janvier 1939 (18 kaada 1357) exemptant des conventions collectives de travail du droit et de la formalité du timbre	230
Dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) modifiant et complétant le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques	230
Dahir du 27 février 1939 (7 moharrem 1358) modifiant le dahir du 21 octobre 1926 (18 rebia II 1345) tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de chemins de fer à voie normale à relever temporairement leurs tarifs	231
Dahir du 1 ^{er} mars 1939 (9 moharrem 1358) complétant le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes	231
Arrêté viziriel du 18 février 1939 (25 hija 1357) fixant le régime des permissions d'absence des agents subalternes du Makhzen et des cadres spéciaux des administrations du Protectorat	231

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 14 janvier 1939 (23 kaada 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan)	232
Dahir du 18 janvier 1939 (27 kaada 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à El-Hajeb (Meknès)	232
Dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles, sis à Moulay-Idris (Meknès)	233
Dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca)	234
Dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Port-Lyautey)	234
Dahir du 7 février 1939 (17 hija 1357) approuvant l'avenant n° 8 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc	234

Arrêté viziriel du 14 janvier 1939 (23 kaada 1357) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de la halle aux grains de Boujad (Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension.	235
Arrêté viziriel du 17 janvier 1939 (26 kaada 1357) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un immeuble administratif (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	236
Arrêté viziriel du 18 janvier 1939 (27 kaada 1357) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Semguett, At Youdi et Taguent	236
Arrêté viziriel du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Port-Lyautey)	237
Arrêté viziriel du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Goulmina (Tajilat), et classant cette parcelle au domaine public.	237
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays	237
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 réglementant le concours pour le recrutement des rédacteurs des services extérieurs du contrôle civil	238
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 réglementant le concours pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil	238
Arrêté résidentiel portant maintien des membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance ..	239
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant la répartition des eaux de l'oued Jerrah, de l'oued Arhjal et de l'oued Chekko	239
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de M ^{me} veuve Fernandez Catherine, propriétaire du lot vivrier n° 41 de Dar-Debi-barh (Fès-banlieue)	240
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes, dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Petitjean »	241

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'emploi de l'acide cyanhydrique et des cyanures en vue de la destruction des parasites des plantes	211
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de rétrocession des alcools acquis par l'État et destinés à la dénaturation	213
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les prix de vente des alcools cédés par l'État	243
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	243
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant création de réserves de pêche	243
Syndicats ou associations professionnels déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936	214
Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933	245
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1234, du 19 juin 1936, page 738	246
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 17 février 1939, page 2202. — Décret du 10 octobre 1938 relatif à l'importation des gommes arabiques du Maroc	246
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 17 février 1939, page 2206. — Décret du 13 février 1939 fixant le pourcentage minimum d'emploi des blés durs nord-africains	246
Nomination de membres de comités de communautés israélites	247
Créations d'emplois	247

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	247
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	248
Promotions pour rappel de services militaires	249
Radiation des cadres	249
Concession de pensions civiles	249
Concession d'une rente viagère	249

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif aux examens du certificat d'études primaires élémentaires en 1939	250
Examens de licence, lettres et sciences	250
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 19 février 1939	251

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 JANVIER 1939 (18 kaada 1357)
exemptant des conventions collectives de travail du droit
et de la formalité du timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) relatif à la convention collective de travail,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exemptes du droit et de la formalité du timbre, les conventions collectives de travail conclues en application du dahir susvisé du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357).

Fait à Rabat, le 18 kaada 1357,
(9 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1939 (5 moharrem 1358)
modifiant et complétant le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'énumération des services compris dans la direction des affaires économiques et figurant au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355), tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356), est complétée ainsi qu'il suit :

« Service administratif.

« D

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le dahir susvisé du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 3 bis. — Les attributions du service administratif de la direction des affaires économiques sont fixées ainsi qu'il suit :

« a) Gestion du personnel ;

« b) Centralisation des propositions budgétaires des divers services et établissement du budget d'ensemble de la direction ; liquidation des dépenses engagées ; ordonnancement ;

« c) Matériel ; service intérieur et défense passive ;

« d) Répression des fraudes et gestion du laboratoire officiel de chimie ;

« e) Défense nationale. »

ART. 3. — Le paragraphe g) de l'article 4 du dahir susvisé du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques, est abrogé.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1358,
(25 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1939 (7 moharrem 1358)
modifiant le dahir du 21 octobre 1926 (13 rebia II 1345)
tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de
chemins de fer à voie normale à relever temporairement
leurs tarifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du
21 octobre 1926 (13 rebia II 1345) tendant à autoriser les
compagnies concessionnaires de chemin de fer à voie nor-
male à relever temporairement leurs tarifs, est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article premier. — La Compagnie franco-espagnole
« du chemin de fer de Tanger à Fès, la Compagnie des
« chemins de fer du Maroc et la Compagnie des chemins
« de fer du Maroc oriental, concessionnaires du réseau ferré
« à voie normale, sont autorisées à appliquer temporaire-
« ment des tarifs comportant, au maximum, les majora-
« tions suivantes par rapport aux tarifs fixés par les arti-
« cles 37 et 44 du cahier des charges annexé à la convention
« de concession de la Compagnie des chemins de fer du
« Maroc :

« Tarifs dans les voitures de 1^{re} classe : 50 % ;

« Tarifs dans les voitures de 2^e classe : 50 % ;

« Tarifs dans les voitures de 3^e classe : 50 % ;

« Bagages et marchandises G. V. : 50 % ;

« Marchandises P. V. toutes classes : 30 %.

« Les tarifs d'application, qui ne pourront dépasser les
« maxima ci-dessus, devront être approuvés par le direc-
« teur général des travaux publics. »

ART. 2. — Le dahir du 15 juin 1929 (7 moharrem 1348)
portant modifications au dahir du 21 octobre 1926 (13 re-
bia II 1345) tendant à autoriser les compagnies concession-
naires de chemins de fer à voie normale à relever temporei-
rement leurs tarifs, est abrogé.

ART. 3. — Le présent dahir produira effet à partir
du 1^{er} mars 1939.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1358,
(27 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 1^{er} MARS 1939 (9 moharrem 1358)
complétant le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349)
portant création de taxes intérieures de consommation
et relèvement de certaines taxes existantes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues à toutes les huiles
végétales alimentaires, les dispositions du dahir du 20 juin
1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes inté-
rieures de consommation et relèvement de certaines taxes
existantes, modifié et complété par les dahirs des 28 décem-
bre 1930 (7 chaabane 1349), 24 janvier 1931 (4 ramadan
1349), 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) et 22 décembre
1936 (7 chaoual 1355).

ART. 2. — Par exception aux dispositions de l'article 1^{er}
ci-dessus, il n'est rien modifié au régime des huiles d'olives
et des huiles d'arachides.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1358,
(1^{er} mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1939

(23 hija 1357)

fixant le régime des permissions d'absence des agents subal-
ternes du Makhzen et des cadres spéciaux des adminis-
trations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant
un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines
catégories d'agents des cadres spéciaux des administra-
tions du Protectorat et, notamment, le tableau annexé
audit dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jou-
mada II 1354) fixant le régime des permissions d'absence
des agents subalternes du Makhzen et des cadres spéciaux
des administrations du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du
16 septembre 1935 (16 joumada II 1354) est abrogé.

ART. 2. — Des permissions d'absence peuvent être
accordées par décision vizirielle aux agents subalternes
du Makhzen. La durée totale de ces permissions est fixée
à 30 jours pour une année ou à 60 jours pour deux
années.

ART. 3. — Des permissions d'absence peuvent être
accordées dans les mêmes conditions, par décision des
chefs d'administration, aux agents des cadres spéciaux
subalternes énumérés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Des autorisations d'absence pour raisons de santé peuvent être accordées avec salaire entier dans les mêmes conditions aux catégories de personnel visées aux articles 2 et 3 ci-dessus jusqu'à concurrence de 32 jours par an.

Elles doivent être justifiées par la production d'un certificat médical établi par un médecin assermenté de l'administration.

ART. 5. — Les permissions d'absence sont accordées aux agents dont les services ont été jugés satisfaisants, en tenant compte des nécessités de service et, dans la mesure possible, des préférences des intéressés. Elles comportent le paiement de leurs émoluments.

ART. 6. — L'octroi de la première permission est subordonné à l'accomplissement de douze mois de services effectifs.

ART. 7. — Les permissions ne sont pas susceptibles de prolongation ; mais le titulaire peut en abrégier la durée et être autorisé à cumuler la période restant à courir avec la permission à laquelle il peut prétendre l'année suivante, à condition que la durée totale de la permission ainsi obtenue ne puisse en aucun cas dépasser 60 jours.

ART. 8. — Tout agent qui ne reprend pas ses fonctions à l'expiration d'une permission d'absence régulière, est privé de son traitement par décision de l'autorité qui a accordé la permission, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être appliquées.

ART. 9. — Il n'est en rien dérogé par le présent arrêté aux dispositions de l'arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) instituant des permissions exceptionnelles en faveur des fonctionnaires et agents de confession musulmane se rendant en pèlerinage aux lieux saints.

Fait à Rabat, le 23 hija 1357,
(13 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.



TABLEAU

des agents des cadres spéciaux subalternes qui peuvent bénéficier du régime des permissions d'absence instituées par l'arrêté viziriel du 13 février 1939 (23 hija 1357).

*Cadres spéciaux subalternes
communs à différents services*

Chaouchs et cavaliers.

Direction générale des finances

Douanes :

Pointeurs et peseurs, chefs et sous-chefs gardiens, gardiens marins.

Direction générale des travaux publics

Gardiens de phare, cantonniers indigènes (caporaux).

Direction des affaires économiques

Service de l'élevage :

Aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires.

Direction de la sécurité publique

Police générale :

inspecteurs sous-chefs et brigadiers, inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix.

Service pénitentiaire :

Gardiens-interprètes et chefs-gardiens, gardiens.

Direction de la santé et de l'hygiène publiques

Maîtres infirmiers, infirmiers.

Direction des eaux et forêts

Sous-brigadiers et gardes.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 14 JANVIER 1939 (23 kaada 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux, et sur mise à prix de cinq mille francs (5.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Station de monte de Bou Askeur », d'une superficie de deux hectares soixante-dix-sept ares dix centiares (2 ha. 77 a. 10 ca.), sis dans la tribu des Oulad Fredj (Mazagan).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1357,
(14 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 18 JANVIER 1939 (27 kaada 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à El-Hajeb (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la djemâa des Iqeddarn d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de mille huit cents mètres carrés (1.800 mq.), sise à El-Hajeb (Meknès), à distraire de l'im-

meuble domanial inscrit sous le n° 713 (réquisition d'immatriculation n° 5027 K.) au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la région de Meknès, au prix global de cent francs (100 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1357,
(18 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 19 JANVIER 1939 (28 kaada 1357)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles,
sis à Moulay-Idris (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux détenteurs de droits de zina légalement reconnus, des droits de l'Etat sur quarante-neuf immeubles, sis à Moulay-Idris, et désignés au tableau ci-après.

N° D'ORDRE	N° S. G. DES BIENS DOMANIAUX RURAUX	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE		PRIX DE VENTE
			approximative		
			CA.	FRANCS	
1	65	Maison en ruines, 6, rue des Oulad-Sidi-Abdellah.	40	185	
2	66	Maison n° 1, rue des Oulad-Sidi-Abdellah.	40	185	
3	68	Maison n° 28, derb Zouaq.	51	425	
4	70	3 pièces de la maison n° 3, casba des Chorfa Belrhitine.	93	305	
5	70 ter	2 pièces de la maison n° 3, casba des Chorfa Belrhitine.	161	295	
6	71	Maison n° 1, casba des Chorfa Belrhitine.	82	205	
7	72	— n° 5, — —	53	100	
8	73	— n° 2, — —	43	125	
9	74	— n° 6, — —	153	280	
10	75	2 pièces de la maison n° 8, casba des Chorfa Belrhitine.	38	100	
11	75 bis	3 pièces de la maison n° 8, casba des Chorfa Belrhitine.	53	135	
12	77	Maison n° 12, casba des Chorfa Belrhitine.	64	125	
13	78	Ruines n° 14, casba des Chorfa Belrhitine.	67	125	
14	79	Maison n° 16, casba des Chorfa Belrhitine.	74	160	
15	80	— n° 18, — —	96	180	
16	81	— n° 20, — —	88	190	
17	82	— n° 22, — —	122	230	
18	83	— n° 11, — —	77	155	
19	84	— n° 9, — —	48	85	
20	85	— n° 7, — —			
21	85 bis	— n° 9, casba El Alamine.	15	65	
22	85 ter	— n° 5, — —	21	95	
23	86	— n° 21, — —	18	155	
24	87	— n° 17, — —	37	155	
25	88	— sans n° — —	32	185	
26	89-90	— n° 5, — —	69	310	
27	91	— n° 13, — —	96	245	
28	93	— n° 12, — —	31	125	
29	95	— n° 10, — —	51	185	
30	96	— n° 8, — —	33	125	
31	97	— n° 6, — —	18	115	
32	98	— n° 4, — —	29	115	
33	99	— n° 2, — —	22	115	
34	100	— n° 11, — —	56	140	
35	101	— n° 4, — —	44	180	
36	102	— n° 1, — —	39	115	
37	102 bis	— n° 3, — —	53	145	
38	103	— n° 28, rue Hammam-Djedid.	115	365	
39	104	— n° 89, à Tazga, rue Hammam-Djedid.	79	485	
40	106	— n° 9, derb Amjout.	70	365	
41	107	— n° 33, — —	38	425	
42	109	— n° 3, derb Derraz.	39	365	
43	110	— n° 21, derb Sidi-Abdellah.	38	215	
44	113	— n° 25, — —	99	425	
45	114	— n° 19, derb Ben-Cheikh.	69	365	
46	251	Écurie, 8, derb Zouaq.	43	425	
47	380	Maison, 7, casba Belrhitine.	85	160	
48	382	Écurie, 19, casba El Alamine.	6	50	
49	439	Maison, 7, derb Sidi-Abdellah el Haloui.	161	365	

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1357,
(19 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 19 JANVIER 1939 (28 kaada 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Hadj Ahmed Touzani d'une partie de la parcelle de terrain domanial n° 10 déclassée du domaine public, route n° 7 de Casablanca à Marrakech, inscrite sous le n° 89 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Casablanca, d'une superficie approximative d'un hectare dix-sept ares quarante-neuf centiares (1 ha. 17 a. 49 ca.), au prix de trois mille cinq cent vingt-quatre francs soixante-dix centimes (3.524 fr. 70).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1357,
(19 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 19 JANVIER 1939 (28 kaada 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Chiari Jean de l'immeuble domanial dit « Bled Chebouni », d'une superficie de soixante-douze hectares quatre-vingt-six ares (72 ha. 86 a.), inscrit sous le n° 11 au sommier de consistance des biens domaniaux du territoire de Port-Lyautey, objet du titre foncier n° 15118 R., au prix global de deux cent vingt-cinq mille francs (225.000 fr.), payable en dix annuités.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1357,
(19 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 7 FÉVRIER 1939 (17 hija 1357)
approuvant l'avenant n° 8 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention précitée du 9 mai 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jourmada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc » ;

Vu l'article 6 de la convention de concession du 9 mai 1923 fixant les conditions dans lesquelles doivent être couvertes les dépenses d'établissement ;

Vu les statuts de la société l'« Énergie électrique du Maroc » ;

Vu le dahir du 17 juin 1936 (26 rebia I 1355) autorisant l'« Énergie électrique du Maroc » à modifier certaines dispositions de ses statuts et à porter son capital social de 10 à 20 millions de francs, par incorporation de ses réserves audit capital ;

Vu la demande de l'« Énergie électrique du Maroc » faisant ressortir que l'équilibre du compte d'exploitation de l'exercice 1939 serait compromis si la nouvelle tarification prévue par les articles 7, 9 et 11, de l'avenant n° 8 n'était pas appliquée à la date du 1^{er} janvier 1939 ;

Vu ledit avenant signé le 16 janvier 1939 ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de prévoir les moyens financiers devant permettre à l'« Énergie électrique du Maroc » de réaliser des travaux nouveaux, notamment ceux prévus dans ledit avenant.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 8 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, conclu, le 16 janvier 1939, entre M. Normandin, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Lau-

rent Atthalin, président du conseil d'administration de la société l'« Énergie électrique du Maroc », agissant au nom de ladite société.

ART. 2. — La nouvelle tarification découlant des articles 7, 9 et 11, de l'avenant visé ci-dessus, sera appliquée par l'« Énergie électrique du Maroc » à tous ses abonnés, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Les avenants aux divers contrats d'abonnement que les abonnés devront obligatoirement conclure avec l'« Énergie électrique du Maroc » devront indiquer que la nouvelle tarification prend date le 1^{er} janvier 1939.

ART. 3. — Pour concourir aux frais d'établissement des travaux prévus, l'« Énergie électrique du Maroc » est autorisée, par décision du directeur général des finances, à porter, si elle le juge possible, son capital-actions de 20 à 40 millions de francs, partie par incorporation de réserves, partie par souscription, le tout en une ou plusieurs fois, les actions nouvelles jouissant des mêmes avantages et garanties que les actions existantes et devant être amorties en totalité au 31 décembre 1999.

Elle est autorisée à modifier l'article 7 de ses statuts pour le mettre en conformité avec la valeur du capital résultant de cette ou de ces augmentations de capital.

ART. 4. — Pour couvrir les dépenses d'établissement, l'« Énergie électrique du Maroc » est dès maintenant autorisée :

a) A émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations correspondant à une valeur nominale de 100 millions, les conditions de ces émissions devant, avant que celles-ci soient effectuées, être soumises à l'approbation du directeur général des finances ;

b) A emprunter une somme de trente-cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, par émission d'obligations nominatives amortissables en trente ans, les conditions particulières de cet emprunt devant recevoir l'accord du directeur général des finances.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1357,
(7 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1939

(23 kaada 1357)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de la halle aux grains de Boujad (Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 11 au 19 août 1938, au bureau de contrôle civil de Boujad (Casablanca) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la halle aux grains de Boujad (Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquées au tableau ci-après.

NUMÉRO d'ordre des parcelles	DÉSIGNATION des propriétaires présumés	SUPERFICIE approximative des parcelles
1	Caïd Lhaj Abdelkader ben el Hadj Mohamed Cherkaoui de Boujad	652 mq. 5
2	1. — Caïd Lhaj Abdelkader ben el Hadj Mohamed Cherkaoui et consorts, héritiers de Lhaj Mohamed ben Sidi Bendaoud, dans la proportion de	76/456
	2. — Sidi M'Hamed ben Abderrahman et consorts, héritiers de Kenza	57/456
3	3. — Sidi M'Hamed ben Abderrahman, héritiers de El Hadj Abderrahman	34/456
	4. — Othman ben Abderrahman	34/456
	5. — Lhaj el Maati	34/456
	6. — Hafsma bent Si Abderrahman et sa sœur Fatima	34/456
	7. — Abderrahman ben Mostafa ben Abderrahman et consorts	34/456
	8. — Sidi Mohamed ben Lhassan et consorts, héritiers de Lhassan ben Hadj Abderrahman	34/456
	9. — Abbas ben Sidi Ahmed et consorts, héritiers de Sidi Ahmed ben Lhaj	34/456
	10. — Rkia bent Sidi Omar et consorts, héritiers de Lhaj Abdellah	34/456
	11. — Sidi Ahmed Abderrahman et consorts, héritiers de Si Mohamed ben Lhaj Abderrahman	34/456
	12. — Lhaj Abdellah et consorts, héritiers de Balout ben Sidi Abderrahman	17/456

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1357,
(14 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1939

(26 kaada 1357)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un immeuble administratif (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 14 au 21 décembre 1937, au bureau des affaires indigènes d'Itzer ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un immeuble destiné au logement du chef de la circonscription des eaux et forêts, à Itzer (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	NOM DU MANDATAIRE	SUPERFICIE DES PARCELLES EXPROPRIÉES
a	Moulay Lhassen ben Ahmed	Sidi Mohamed ben Bouziane	25 a. 11 ca.
b	Sidi Hassan ou Addouch	id.	25 a. 07 ca.
c	Moulay Ahmed ben Mohamed	id.	19 a. 45 ca.
d	Moulay Lhassen N'Aït Brahim	id.	30 a. 55 ca.
e	Moulay Ahmed ben Mohamed	id.	23 a. 36 ca.
f	Moulay Abdesslem el Fquih	id.	10 a. 54 ca.
g	Moulay Smail ou Ali	id.	18 a. 85 ca.
h	Moulay Ahmed N'Aït Ali	id.	8 a. 39 ca.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1357,
(17 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés des Semguett, Aït Youdi et Taguent.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'État,

Requiert la délimitation des massifs boisés des Semguett, Aït Youdi et Taguent, situés sur le territoire des tribus des Aït Roboa (poste de contrôle civil de Kasba-Tadla), des Aït Oum el Berht et des Aït Ouirrah (bureau des affaires indigènes de Ksiba).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 17 avril 1939.

Rabat, le 12 janvier 1939.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1939

(27 kaada 1357)

ordonnant la délimitation des massifs boisés des Semguett, Aït Youdi et Taguent.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, en date du 12 janvier 1939, requérant à la délimitation des massifs boisés des Semguett, Aït Youdi et Taguent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des massifs boisés des Semguett, Aït Youdi et Taguent situés sur le territoire des tribus : Aït Roboa (poste de contrôle civil de Kasba-Tadla), des Aït oum el Berht et des Aït Ouirrah (bureau des affaires indigènes de Ksiba).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 avril 1939.

*Fait à Rabât, le 27 kaada 1357,
(18 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1939

(29 kaada 1357)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain
(Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la convention du 27 décembre 1916 portant concession des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat-Salé, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) ;

Vu le procès-verbal en date du 30 mai 1917, constatant la remise à la Société des ports marocains des terrains englobés dans la concession ;

Vu le procès-verbal en date du 6 septembre 1938, constatant la reprise à la Société des ports marocains d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois hectares soixante-dix-neuf ares vingt-deux centiares (3 ha. 79 a. 22 ca.) faisant partie du domaine concédé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public, en vue de la création d'un village de pêcheurs à Mehdiâ (Port-Lyautey), une parcelle de terrain d'une superficie de trois hectares soixante-dix-neuf ares vingt-deux centiares (3 ha. 79 a. 22 ca.), faisant partie du domaine concédé à la Société des ports marocains, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les directeurs généraux des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1357,
(20 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1939

(29 kaada 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Goulmina (Tafilalèt), et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un souk à Goulmina (Tafilalèt), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare un are quatre-vingts centiares (1 ha. 01 a. 80 ca.), appartenant à Didi ben Madane ou Ali, au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est classée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1357,
(20 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hija 1357)

fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances avion à destination de certains pays extra-européens ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (3 rejeb 1353) portant fixation des surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air entre le Maroc et le Portugal ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1935 (14 hija 1353) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance autres que les lettres, les cartes postales et les paquets clos transportés par la voie de l'air ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, déposées au Maroc pour être acheminées par la voie de l'air entre le Maroc et le Portugal, sont passibles des surtaxes aériennes suivantes :

1 fr. 50 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres et les cartes postales ;

0 fr. 75 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes pour les autres objets.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination de la Guinée portugaise, des îles du Cap-Vert et de la Sierra Leone, acheminées par la voie de l'air à partir de la France, par les lignes Marseille-Bathurst et Bathurst-Freetown, sont passibles d'une surtaxe aérienne fixée à 2 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour les objets de toute catégorie.

Cette surtaxe est majorée, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-France.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) est abrogé.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1357,
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 réglementant le concours pour le recrutement des rédacteurs des services extérieurs du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 réglementant le concours pour le recrutement des rédacteurs des services extérieurs ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 réglementant le concours pour le recrutement des rédacteurs des services extérieurs du contrôle civil, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 (nouveau). — Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigé pour l'admission définitive bénéficient ensuite des majorations suivantes :

« a) *Langue arabe.*

Pour le certificat : 5 points ;

Pour le brevet : 10 points ;

Pour le diplôme : 15 points ;

« b) *Dialectes berbères.*

Pour le certificat : 5 points ;

Pour le brevet : 10 points ;

Pour le diplôme : 15 points ;

« Les titres susvisés ne concernent que ceux qui sont délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, l'École supérieure d'arabe de Tunis et la Faculté des lettres d'Alger.

« Le cumul des majorations est autorisé dans la limite suivante :

« 2 certificats : 7 points $\frac{1}{2}$;

« 2 brevets : 15 points ;

« 2 diplômes : 20 points ;

« Certificat et brevet portant sur des langues différentes : 12 points $\frac{1}{2}$;

« Diplôme et brevet ou certificat portant sur des langues différentes : 17 points $\frac{1}{2}$. »

Rabat, le 9 février 1939.

NOGUÈS.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 réglementant le concours pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 réglementant le concours pour le recrutement des chefs de comptabilité du service du contrôle civil ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 réglementant le concours pour le recrutement des chefs de comptabilité du service du contrôle civil, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 (nouveau). — Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigé pour l'admission définitive bénéficient ensuite des majorations suivantes :

« a) *Langue arabe.*

Pour le certificat : 5 points ;

Pour le brevet : 10 points ;

Pour le diplôme : 15 points ;

« b) *Dialectes berbères.*

Pour le certificat : 5 points ;

Pour le brevet : 10 points ;

Pour le diplôme : 15 points ;

« Les titres susvisés ne concernent que ceux qui sont « délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, « l'École supérieure d'arabe de Tunis et la Faculté des « lettres d'Alger.

« Le cumul des majorations est autorisé dans la limite « suivante :

« 2 certificats : 7 points $\frac{1}{2}$;

« 2 brevets : 15 points ;

« 2 diplômes : 20 points ;

« Certificat et brevet portant sur des langues différentes : 12 points $\frac{1}{2}$;« Diplôme et brevet ou certificat portant sur des langues différentes : 17 points $\frac{1}{2}$. »

Rabat, le 9 février 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant maintien des membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 relatif au droit des pauvres et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, modifié par les arrêtés résidentiels des 14 mars 1927, 1^{er} juillet 1929, 20 mai 1931 et 13 décembre 1937 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 juin 1935 nommant les membres de ce conseil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance :

1^o Comme délégué du 3^e collège :M. Arensdorff, délégué du 3^e collège à Rabat ;2^o Comme membres de sociétés françaises de bienfaisance régulièrement constituées :

MM. Monod, président de la Société française de bienfaisance de Casablanca ;

Dominici, président de la Société française de bienfaisance « La Meknésienne », Meknès ;

Greffuhle, président de la Société française de bienfaisance d'Oujda ;

Cordier, président de la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé ;

3^o Comme membres de sociétés musulmanes et israélites de bienfaisance régulièrement constituées :

Le pacha Si Taïeb el Mokri, président de la Société musulmane de bienfaisance de Casablanca ;

Le pacha Si Mohamed ben Mohamed Tazi, président de la Société musulmane de bienfaisance de Fès ;
Si Ahmed Terrab, président de la Société musulmane de bienfaisance de Meknès ;

M^{me} Benazeraf, présidente de la « Maternelle », à Casablanca ;

Comme personnes spécialisées dans les questions d'assistance :

M^{me} Chapon, présidente de la Goutte de lait de Casablanca ;

M. le docteur Guilmoto, médecin de la Goutte de lait de Rabat.

Les pouvoirs des personnes ci-dessus désignées expirent le 31 décembre 1940.

Rabat, le 11 février 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant la répartition des eaux de l'oued Jerrah, de l'oued Arhlal et de l'oued Chekko.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la réglementation de la répartition des eaux de l'oued Jerrah, de l'oued Arhlal et de l'oued Chekko ;

Vu les dossiers des deux enquêtes ouvertes à cet effet en 1934 et 1935 ;

Vu les opérations de levés des terrains irrigués effectuées depuis septembre 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre un nouveau projet de réglementation à une nouvelle enquête ;

Vu le nouveau projet de réglementation, modifié en ce qui concerne la répartition des eaux de l'oued Jerrah,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires des contrôles civils de Fès-banlieue et de Sefrou sur un projet de réglementation de la répartition des eaux de l'oued Jerrah, de l'oued Arhlal et de l'oued Chekko.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 février au 27 mars 1939 dans les bureaux des contrôles civils de Fès-banlieue, à Fès, et de Sefrou, à Sefrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 février 1939.

NORMANDIN.

EXTRAIT

portant réglementation de la répartition des eaux de l'oued Jerrah, de l'oued Arhlal et de l'oued Chekko.

ARTICLE PREMIER. — Le débit de l'oued Jerrah, entre la source et le répartiteur Malégarie, est réparti dans les proportions suivantes :

Séguia n° 1, irriguant les propriétés Lacarelle et Hassan ben Mohamed : 10/450 du débit au droit de la prise.

Séguia n° 2, dite « Taadit ou Aït ben Achouscine » : 5/440 du débit au droit de la prise.

Séguia n° 3, dite « de Saheb el Harir » : 21/435 du débit au droit de la prise.

Séguia n° 4, dite « Saheb el Harir et Goïda » (Buiges) : 7/414 du débit au droit de la prise.

Séguia n° 5, dite « Afhour ben Hamou » : 2/407 du débit au droit de la prise.

Séguia n° 6, dite « Aharbar » : 53/405 du débit au droit de la prise.

Séguia n° 7, dite « de Chaabet el Foul » : 56/352 du débit au droit de la prise.

Répartiteur Malégarie, 1/2 du débit passant au droit du répartiteur est attribuée aux séguia Aït Ouafadel et Goïda ; 1/2 du débit passant au droit du répartiteur est attribuée à la séguia Malégarie se déversant dans l'oued Arhlal.

ART. 2. — Le débit de l'oued Arhlal est réparti dans les proportions suivantes :

Séguia à l'usage des indigènes de la tribu Aït Seghrouchène : 1/10 du débit au droit de la prise.

Séguia à l'usage des indigènes de la tribu des Aït Youssi et Abel Kandar : moitié (1/2) du débit au droit de la prise.

Séguia à l'usage des indigènes de la tribu des Aït Ayach : moitié (1/2) du débit au droit de la prise.

ART. 3. — Le débit de l'oued Chekko est attribué en totalité à la séguia desservant les indigènes de la tribu des Aït Ayach.

ART. 4. — Un arrêté portant reconnaissance des droits d'eau sur chaque séguia fixera ultérieurement les droits des usagers sur les débits de chacune de ces séguia.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de M^{me} veuve Fernandez Catherine, propriétaire du lot vivrier n° 41 de Dar-Debibarh (Fès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 8 avril 1937 présentée par M^{me} veuve Fernandez Catherine, à l'effet d'être autorisée à prélever une part de 1,2/700^e du débit de la séguia Zouarha pour l'irrigation du lot vivrier n° 41 de Dar-Debibarh ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de Fès-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de M^{me} veuve Fernandez Catherine, propriétaire du lot n° 41 de Dar-Debibarh.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 février au 27 mars 1939 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 février 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de M^{me} veuve Fernandez Catherine, propriétaire du lot vivrier n° 41 de Dar-Debibarh (Fès-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M^{me} veuve Fernandez Catherine est autorisée à prélever une part de 1,2/700^e du débit total de la séguia Zouarha, calculée suivant les règles fixées à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 5 février 1929, pour l'irrigation du lot n° 41 du lotissement vivrier de Dar-Debibarh.

ART. 2. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra pas, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 4. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement :

a) D'une part contributive aux dépenses des travaux effectués par l'Etat, fixée à quatre cent quatre-vingts francs (480 fr.), payable en quatre versements de cent vingt francs (120 fr.) exigibles, le premier dès la notification du présent arrêté au permissionnaire, les autres dans la première quinzaine du mois de janvier des années 1940, 1941 et 1942 ;

b) D'une redevance annuelle pour l'usage de l'eau fixée à cent vingt francs (120 fr.). Cette redevance commencera à être payée dès l'année 1943 et sera exigible dans le courant du mois de janvier à laquelle elle se rapporte.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 6. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, éboulements, etc.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but de répartir le débit restant, entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la séguia Zouarha.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public.

ART. 8. -- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 9. — Le permissionnaire devra obligatoirement faire partie de l'association syndicale agricole privilégiée du lotissement vivrier de Dar-Debiharh constituée par arrêté du 17 décembre 1929.

L'agrégation aura lieu dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 17 décembre 1929.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes, dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Petitjean ».

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet d'acte d'association,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de 30 jours, à compter du 15 mars 1939, est ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Petitjean sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite de « Petitjean ».

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites des plantes énumérés à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936, dans les limites du périmètre désigné par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufruitier, usager, gérant ou autre cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à l'article 2 ci-dessus doit se faire connaître au contrôleur civil, chef de la circonscription de Petitjean, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège du contrôle civil de Petitjean pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Petitjean.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Petitjean, convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 8. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Petitjean, retournera le dossier d'enquête au directeur des affaires économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 15 février 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES réglementant l'emploi de l'acide cyanhydrique et des cyanures en vue de la destruction des parasites des plantes.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture et du commerce du 26 mai 1928 autorisant l'emploi en agriculture de certaines substances portées au tableau annexé au dahir susvisé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale, devant effectuer pour son propre compte ou pour celui d'autrui la fumigation des végétaux sur pied ou des produits végétaux à l'aide de l'acide cyanhydrique, est tenue d'observer les prescriptions du présent texte.

ART. 2. — La fumigation des végétaux ou des produits végétaux ne doit être effectuée que par des ouvriers et contremaîtres auxquels il a été préalablement donné toutes les indications nécessaires sur le mode d'opérer, les précautions à prendre et les risques qu'ils encourent.

Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues de délivrer aux ouvriers et contremaîtres ayant été effectivement employés à des opérations de fumigation pendant 15 jours au moins, un certificat spécifiant la nature du travail qu'ils ont effectué au cours de ces opérations.

ART. 3. — La fumigation ne peut être réalisée dans des locaux fermés (serres, entrepôts, ateliers, etc.) que si ceux-ci sont séparés des maisons d'habitation par une distance minimum de six mètres. Dans le cas contraire, les locaux doivent être évacués, surveillés pour en interdire l'accès, et signalés à l'attention des personnes pendant toute la durée de l'opération y compris le temps nécessaire à la ventilation prévue à l'article suivant.

ART. 4. — Les locaux visés à l'article précédent doivent être débarrassés de toutes denrées alimentaires excepté de celles devant être soumises à la fumigation.

L'accès de ces mêmes locaux ne doit être permis qu'après une ventilation. Celle-ci doit être assurée, indépendamment de tout moyen mécanique d'aspiration ou de soufflerie d'air, en maintenant ouvertes simultanément toutes les fenêtres et portes des locaux dont il s'agit. La ventilation ne peut être considérée comme suffisante que lorsqu'il ne se produit pas de bleuissement sur du papier imprégné d'acétate de benzidine et d'acétate de cuivre placé, notamment, dans les angles supérieurs des locaux.

ART. 5. — Les personnes visées à l'article 1^{er} du présent texte doivent prendre les mesures nécessaires pour signaler aux personnes le lieu et les limites du périmètre où s'effectue la fumigation. Elles doivent disposer d'un ou plusieurs gardiens ayant pour mission d'empêcher de franchir les limites du périmètre à toutes personnes autres que celles intervenant directement dans l'exécution de l'opération.

ART. 6. — Les mesures prévues aux articles 4 et 5 s'appliquent également aux locaux dont les habitants ont été évacués conformément aux prescriptions de l'article 3.

Les personnes visées à l'article 1^{er} peuvent prendre, en outre, dans ces locaux toutes les mesures de sécurité qu'elles estiment nécessaires.

ART. 7. — Les cyanures ou produits cyanurés destinés à la lutte contre les parasites des plantes doivent être vendus, conservés et manipulés en emballages d'origine hermétiquement clos et étiquetés conformément aux prescriptions de l'article 4 du dahir précité du 2 décembre 1922. Ces récipients doivent, en outre, porter la mention « à ne pas ouvrir sans masque ». Les récipients contenant ces produits doivent être conservés dans des armoires ou des locaux ne servant pas à l'habitation, dont le propriétaire ou la personne responsable de la fumigation ont seuls la clef.

Les emballages vides ayant contenu les produits visés au présent article doivent être recueillis, rendus inutilisables, mis hors de portée des personnes et enfouis dans le sol. En aucun cas, ils ne doivent être jetés sur les bas-côtés des chemins, routes, dans les fossés, mares ou ruisseaux ni dans les boîtes à ordures ou tas d'ordures. Les résidus des manipulations doivent être enfouis dans le sol à une profondeur, d'au moins un mètre et à plus de 5 mètres de tout arbre, plante ou culture.

Les emballages ayant contenu des cyanures ou des produits cyanurés peuvent, cependant, être retournés au fournisseur ou au fabricant, à condition d'être fermés hermétiquement et de porter les indications « Poison », « Emballage de cyanure vide », ou « Bouteille à acide cyanhydrique vide ». — « Ne pas ouvrir ».

ART. 8. — Les opérateurs et les aides procédant à la fumigation doivent être pourvus chacun d'un masque à gaz muni d'une cartouche spécialement conditionnée pour la protection contre l'acide cyanhydrique, le tout sous garantie écrite du fournisseur.

Les masques doivent être contrôlés au moins tous les mois par les soins des personnes visées à l'article 1^{er}. Les cartouches ne doivent pas à être mises en service plus de 6 mois.

ART. 9. — Les personnes visées à l'article premier sont tenues de mettre à la disposition des opérateurs chargés de manipuler les cyanures des gants en caoutchouc et une blouse servant exclusivement à cet usage et pouvant être serrée au col et aux poignets.

ART. 10. — Il est interdit de laisser le personnel, chargé de manipuler ces produits ou de manœuvrer les tentes destinées à la fumigation, fumer, boire ou manger pendant toute la durée de l'opération et sans s'être préalablement lavé les mains et le visage au savon.

Les objets nécessaires à ce lavage, tels que récipients à robinet contenant de l'eau, cuvettes et savon doivent être mis à la disposition du personnel sur les lieux où s'opère la fumigation, de façon que chaque ouvrier dispose individuellement et pour chaque lavage d'une quantité d'eau propre d'au moins 5 litres.

Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues de porter à la connaissance de leur personnel les prescriptions du présent article et d'en assurer l'exécution sous leur responsabilité.

ART. 11. — Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues de disposer dans chaque chantier d'une trousse d'urgence contenant le matériel et les produits suivants :

1° Deux seringues de vingt centimètres cubes stérilisées ;

Une seringue de cinq centimètres cubes stérilisée.

Chaque seringue doit être complète, munie d'aiguille à injection intraveineuse et logée dans un tube ou tout autre récipient stérile. Le pharmacien qui aura procédé à la stérilisation apposera son cachet sur la fermeture des récipients :

2° Six ampoules de verre teinté contenant chacune trois gouttes de nitrite d'amyle ;

3° Une boîte d'ampoules de coramine de deux centimètres cubes ;

4° Six ampoules stériles contenant chacune vingt centimètres cubes de solution de bleu de méthylène à cinq pour cent ;

5° Six ampoules stériles contenant chacune vingt centimètres cubes de solution d'hyposulfite de sodium à dix pour cent ;

6° Antidote de Jeannel avec le mode d'emploi inscrit sur l'étiquette des deux flacons le composant :

Solution 1 :

Sulfate de fer cristallisé : 139 grammes ;

Eau distillée : 700 grammes.

Solution 2 :

Monosulfure de sodium cristallisé : 110 grammes ;

Magnésie calcinée : 29 grammes ;

Eau distillée : 600 grammes ;

7° Coton stérile, un paquet de cinquante grammes ;

8° Teinture d'iode, un flacon de cent grammes ;

9° Ammoniaque officinale, cent grammes dans un flacon hermétiquement bouché.

Dans chaque chantier, au moins deux personnes, dont le contre-maître, doivent savoir pratiquer la respiration artificielle et doivent en faire la preuve par la production d'un certificat délivré par un médecin assermenté.

ART. 12. — Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'intervention immédiate d'un médecin en cas d'accident.

ART. 13. — En cas d'intoxication, la personne qui dirige sur place les opérations de fumigation doit prendre les mesures prévues aux instructions annexées au présent arrêté. Ces instructions doivent être jointes à la trousse d'urgence dans des conditions qui en permettent facilement la lecture ainsi que leur conservation.

ART. 14. — Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent, huit jours francs avant le début de la fumigation, adresser à l'inspecteur de la défense des végétaux de la circonscription sur laquelle doit être réalisée l'opération, une déclaration indiquant leur nom, leur adresse, le lieu où s'effectuera l'opération et les dates du commencement et de la fin de l'opération.

ART. 15. — Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux ateliers de fumigation des inspections régionales de la défense des végétaux qui sont régies par des instructions administratives.

Rabat, le 17 février 1939.

BILLET.

* * *

INSTRUCTIONS SUR LES MESURES A PRENDRE en cas d'intoxication par l'acide cyanhydrique.

1° *Symptômes.* — Bien que les cas d'intoxication professionnelle par cet acide soient relativement rares, il convient de se rappeler qu'elle se présente avec des manifestations d'asphyxie bulbaire et respiratoire, se traduisant par des symptômes de gravité variable selon le degré de concentration du poison et la quantité absorbée.

On a observé :

a) Des formes foudroyantes avec chute à terre et phénomènes convulsifs ;

b) Des formes graves avec, au début, accélération de la respiration, vertiges, vomissements, convulsions, puis, à une phase plus avancée, diminution du rythme respiratoire et cardiaque ;

c) Des formes bénignes avec maux de tête et vertiges.

2° *Mesures à prendre.* — A) *Par les opérateurs :* Dans tous les cas, même les plus légers, il convient de :

1° Soustraire le malade à l'atmosphère toxique ;

2° Appeler un médecin et donner les premiers soins ci-dessous indiqués, sans attendre son arrivée ;

3° Si la respiration existe, faire inhaler de l'ammoniac en quantité modérée ou, mieux encore, le contenu d'une ampoule de nitrite d'amyle cassée sur un mouchoir ;

4° Si la respiration est diminuée ou abolie, pratiquer immédiatement la respiration artificielle au rythme de seize mouvements environ par minute et la poursuivre avec persévérance (deux heures au moins). La respiration artificielle bien conduite reste un des éléments essentiels du succès. Elle sera complétée aussitôt que possible par l'inhalation d'oxygène, ou mieux, de carbogène à 7 %.

B) *Par le médecin :* 1° Pour lutter contre l'atteinte bulbaire, le médecin aura à sa disposition :

a) L'injection intraveineuse de coramine, 2 centimètres cubes, répétée au besoin jusqu'à concurrence de 15 centimètres cubes. C'est le traitement de choix ;

b) A titre éventuel, les moyens thérapeutiques habituels : lobéline, huile camphrée, etc. ;

2° La neutralisation du toxique dans le sang circulant sera obtenue par l'injection intraveineuse de l'un des antidotes suivants :

a) Hyposulfite de soude à 10 %, 50 à 100 centimètres cubes ;

b) Solution de bleu de méthylène à 5 %, 40 à 60 centimètres cubes.

Le médecin, s'il le juge utile, emploie concurremment ces deux traitements ;

3° Au cas où tous ces moyens resteraient inefficaces, on est autorisé à pratiquer une injection intracardiaque de coramine ou d'adrénaline ;

4° Si l'intoxication a eu lieu par voie digestive (absorption de produits toxiques), le traitement sera complété par l'administration, par voie buccale, de l'antidote de Jeannel : cinq cuillerées à soupe de la solution I et même quantité de la solution II, mélangées au moment de l'emploi. (Solution I : sulfate de fer cristallisé, 139 gr. ; eau distillée, 700 gr. Solution II : monosulfure de sodium cristallisé, 110 gr. ; magnésie calcinée, 29 gr. ; eau distillée, 600 gr.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions de rétrocession des alcools acquis
par l'Etat et destinés à la dénaturation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, son article 17 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes désireuses d'acheter à l'Etat des alcools destinés à la dénaturation doivent adresser leurs demandes, sous pli recommandé, au chef du Bureau des vins et des alcools (direction des affaires économiques) à Rabat, qui en accusera réception et indiquera la suite qui peut leur être réservée.

ART. 2. — Les demandes d'achat des alcools définis à l'article premier ne seront recevables que pour des quantités minima de 500 hectolitres d'alcool pur à livrer par les dépôts de Casablanca et de Meknès et de 50 hectolitres d'alcool pur à livrer par le dépôt de Berkane.

ART. 3. — Aucun enlèvement d'alcool ne pourra être effectué si l'acheteur n'en a pas, au préalable, acquitté le montant à la caisse de l'agent comptable du Bureau des vins et des alcools. Toutefois, en cas de livraison à une administration publique, à un établissement public ou à l'armée, le paiement sera effectué suivant les règles de la comptabilité publique.

ART. 4. — L'acquéreur est tenu de prendre livraison des alcools achetés dans les quinze jours qui suivent la date du versement des fonds à l'agent comptable ; passé ce délai, il devra verser au Bureau des vins et des alcools une indemnité calculée sur les bases suivantes :

0 fr. 50 par jour et par hectolitre d'alcool pur pour les dix premiers jours ;

1 franc par jour et par hectolitre d'alcool pur pour les vingt jours suivants ;

2 francs par jour et par hectolitre d'alcool pur à compter du trente et unième jour.

Le montant de cette indemnité devra être versé à l'agent comptable du Bureau des vins et des alcools avant l'enlèvement des alcools.

ART. 5. — Le chef du Bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 25 février 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les prix de vente des alcools cédés par l'Etat.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, ses articles 3 et 17 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1938 fixant le prix de vente des alcools cédés par l'Etat, complété le 27 décembre 1938 ;

Après avis du directeur général des finances, le sous-comité de la viticulture entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente des alcools cédés par l'Etat et destinés à la dénaturation est fixé marchandise nue, prise dans les entrepôts du Bureau des vins et des alcools à Casablanca, Meknès et Berkane, à deux cent quatre-vingt-sept francs (287 fr.) l'hectolitre.

Ce prix qui s'applique à l'hectolitre d'alcool pur s'entend pour des flegmes mauvais goût, titrant au minimum 92 degrés à la température de 15° centigrades.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 24 octobre 1938 est abrogé.

ART. 3. — Le chef du Bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 25 février 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le territoire du poste de contrôle civil de Kelâa-des-Slès (région de Fès) et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef du poste de contrôle civil de Kelâa-des-Slès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire du poste de contrôle civil de Kelâa-des-Slès (région de Fès), sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie et le poison. La présente autorisation ne porte pas sur les terrains compris dans la réserve de chasse dite « du contrôle civil de Karia-ba-Mohammed ».

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente, hors du territoire de ce poste.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1939.

Rabat, le 18 février 1939.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
portant création de réserves de pêche.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserves de pêche les parties de cours d'eau énumérées ci-après :

L'oued Taza, des sources au confluent avec l'oued Innaouen ;

L'oued Innaouen, du pont des Ahloued au pont de Sidi-Boubeker ;

L'oued Derdoura et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au bordj Aubert ;

L'oued Zerrouka et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tizguit ;

L'oued Ras el Ma, en amont de la piste d'Azrou à Ras-el-Ma ;
 L'oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Bou Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Ben Smine ;
 L'oued Ifrane et ses affluents, depuis ses sources jusqu'à son confluent avec l'oued Aïn Leuh ;
 L'oued Ben Smine, l'oued Tigriga et leurs affluents, des sources au confluent avec l'oued Amrhas ;
 L'oued Oum er Rebia et ses affluents, des sources à Tiklit ;
 L'oued Fellat, de son confluent avec l'oued Itgzer Arressoud jusqu'à son confluent avec l'Oum er Rebia ;
 L'oued Amengous et ses affluents, des sources jusqu'à un point situé à 100 mètres en amont des cascades de Békrit ;
 L'oued Ououmana et ses affluents, des sources à Ououmana ;
 L'oued Moulouya et ses affluents, des sources à l'ancienne piste Idikel—Tafessasset ;
 L'oued Kiss et ses affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;
 L'oued Bou Lajoul et ses affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;

L'oued Ansgmir et ses affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;
 L'oued Zatt et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba ;
 L'oued Reraïa et ses affluents, des sources à Asni ;
 L'oued Tifni, des sources à son confluent avec l'oued Ourika ;
 La pièce d'eau connue sous le nom de Daiet Iffel ;
 Les pièces d'eau connues sous le nom d'oued Aguemgam et d'oued El Atrous ;
 Le lac du barrage de l'oued N'Fis, jusqu'au confluent du ravin passant au sud du douar Tiférouine ;
 La partie de l'oued Oum er Rebia allant de la zaouïa Kermouchi, environ trois kilomètres en aval de l'usine hydro-électrique de Si-Saïd-Machou, jusqu'à Mechra-el-Ras, environ trois kilomètres en amont du barrage-pont de Si-Saïd-Machou.

ART. 2. — Dans ces réserves, la pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1939.

Rabat, le 16 février 1939.

BOUDY.

SYNDICATS OU ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLS
 déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936.

N° d'ordre	NOM DU SYNDICAT	SIÈGE SOCIAL	DATE de la déclaration
137	Syndicat des ouvriers et employés du sous-sol (section pétroles).	Petitjean.	18 octobre 1938.
138	Syndicat des agriculteurs de la région de la vallée du Sous.	Houara.	21 octobre 1938.
139	Syndicat des ouvriers de l'agriculture de la région du Tadla.	Kasba-Tadla.	2 novembre 1938.
140	Syndicat des planteurs de pommes de terre.	Casablanca.	12 novembre 1938.
141	Chambre syndicale des vinaigriers du Maroc.	Casablanca.	17 novembre 1938.
142	Chambre syndicale des entrepreneurs d'affichage et publicité au Maroc.	Casablanca.	2 décembre 1938.
143	Union des syndicats ou associations professionnels des primeuristes-maratchers et agriculteurs du Sous.	Aït-Melloul.	17 décembre 1938.
144	Syndicat agricole de Souk-el-Arba-du-Rharb.	Souk-el-Arba-du-Rharb.	27 décembre 1938.
145	Union des syndicats des réseaux du Maroc.	Rabat.	28 décembre 1938.
146	Syndicat des cafetiers, hôteliers, restaurateurs de Meknès et de sa région.	Meknès.	30 décembre 1938.
147	Syndicat des industriels et exportateurs du crin végétal.	Casablanca.	6 janvier 1938.
148	Union locale des syndicats de Fès.	Fès.	18 janvier 1938.
149	Union des syndicats-colons du Sud du Maroc.	Casablanca.	25 janvier 1938.

ASSOCIATIONS DÉCLARÉES

dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

N° d'ordre	NOM DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE de la déclaration
2075	Union des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air résidant au Maroc.	Resserrer les liens de camaraderie entre les membres et contribuer au développement de leur instruction technique.	Casablanca.	26 août 1938.
2076	Amicale des Français d'outre-mer (marsouins, bigords, coloniaux et T.O.E.).	Entretenir des liens de camaraderie entre les anciens militaires coloniaux et assurer parmi eux la mutualité et l'entraide.	Meknès.	10 octobre 1938.
2077	Société dactylos-secouristes.	Donner aux élèves des notions de secours en cas d'accidents.	Rabat.	18 octobre 1938.
2078	Chambre syndicale des entrepreneurs français du territoire de Taza.	Défendre les intérêts généraux de la corporation et étudier les questions économiques industrielles et commerciales qui s'y rattachent.	Taza.	18 octobre 1938.
2079	Association des officiers de réserve républicains de la région de Meknès.	Grouper les officiers de réserve attachés aux institutions républicaines et contribuer au perfectionnement de leur instruction militaire.	Meknès.	20 octobre 1938.
2080	Union des conserveurs et saleurs de Safi (Uniconsa).	Établir des accords professionnels et défendre les intérêts généraux de la corporation.	Safi.	24 octobre 1938.
2081	Association des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air de Khouribga.	Servir les intérêts de ses membres et perfectionner leurs aptitudes militaires.	Khouribga.	25 octobre 1938.
2082	Fédération des Algériens musulmans au Maroc.	Grouper les amicales existantes ou à créer et améliorer la situation de leurs membres.	Rabat.	26 octobre 1938.
2083	Ligue marocaine de volley-ball.	Contrôler, organiser et développer le volley-ball au Maroc.	Casablanca.	27 octobre 1938.
2084	Amicale des écoles de perfectionnement des sous-officiers de réserve de Taza.	Servir les intérêts de ses membres et perfectionner leurs aptitudes militaires.	Taza.	29 octobre 1938.
2085	Union des familles françaises nombreuses du Tadla et de l'Atlas central.	Protéger les familles nombreuses et défendre leurs droits et leurs intérêts.	Kasba-Tadla.	2 novemb. 1938.
2086	Groupement professionnel du cadre des inspecteurs de l'agriculture.	Établir des liens de solidarité entre ses membres et défendre leurs intérêts.	Rabat.	8 novemb. 1938.
2087	Association marocaine des poilus d'Orient, section de Meknès.	Renforcer les liens de solidarité déjà créés entre les militaires des armées extérieures et défendre leurs intérêts.	Meknès.	8 novemb. 1938.
2088	Association des planteurs de tabac de la Chaoufa.	Défendre les intérêts de ses membres et assurer la liaison avec les services intéressés.	Casablanca.	17 novemb. 1938.
2089	Fédération marocaine des poilus d'Orient.	Renforcer les liens de solidarité créés entre les anciens militaires des armées d'Orient et établir une liaison permanente entre les associations et groupements de la Fédération.	Rabat.	21 novemb. 1938.
2090	Amicale des anciens combattants de Mogador.	Grouper tous les anciens combattants.	Mogador.	28 novemb. 1938.
2091	Eglise réformée évangélique d'Oujda.	Soutenir et développer le culte réformé évangélique.	Oujda.	28 novemb. 1938.
93	Groupement philatélique du Maroc; anciennement dénommé « Association philatélique du Maroc ».	Resserrer les relations amicales entre ses membres, développer la philatélie.	Casablanca.	1 ^{er} décemb. 1938.
2092	Amicale-boule de Souk-el-Arba-du-Rharb.	Resserrer les liens d'amitié entre ses membres et pratiquer le sport bouliste.	Souk-el-Arba-du-Rharb.	6 décemb. 1938.

N° d'ordre	NOM DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE de la déclaration
1825	Foyer artistique et littéraire de Mazagan, précédemment dénommé « Association artistique de Mazagan ».	Diffuser l'étude et la pratique de l'art musical, de l'art théâtral et de la culture française. Resserrer les liens de camaraderie entre ses membres et encourager le développement du tennis.	Mazagan.	10 décemb. 1938.
2093	La Raquette de Fedala.			
2094	Groupement professionnel des techniciens de la défense des végétaux.	Développer des liens de solidarité entre ses membres et assurer parmi eux l'entraide mutuelle. Etablir et développer des liens de camaraderie et d'entraide entre ses membres.	Fedala.	15 décemb. 1938.
2095	Amicale de la transfusion sanguine.			
2096	Club des usagers des auberges de la jeunesse de Fès.	Créer et entretenir entre ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Développer parmi ses membres la culture physique et la pratique de certains sports.	Rabat.	15 décemb. 1938.
2097	Gymnase-club Souriau.			
			Casablanca.	16 décemb. 1938.
			Fès.	16 janvier 1939.
			Casablanca.	21 janvier 1939.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1234, du 19 juin 1936, page 738.

Dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

Article 7. — 2° alinéa.

Au lieu de :

« A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion insaisissable de ces salaires et commissions... »;

Lire :

« A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions... ».

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 17 février 1939, page 2202.

DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1938 relatif à l'importation des gommages arabiques du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines, des ministres de l'économie nationale, des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu l'article 307 du code des douanes annexé au décret du 26 octobre 1934, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 instituant un droit de douane sur les gommages arabiques originaires de pays autres que d'Europe ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 portant fixation des quantités des produits, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939 ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à deux cents quintaux la quantité de gomme arabique (Ex. n° 114 du tarif) originaire et importée directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines, les ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'économie nationale,

Le ministre des finances, RAYMOND PATENOTRE.

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'intérieur,

FERNAND GENTIN.

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 17 février 1939, page 2206.

DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1939 fixant le pourcentage minimum d'emploi des blés durs nord-africains (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1939, et notamment, les articles 1^{er}, 5 et 9 ;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, et notamment, les articles 14 et 16 ;

(1) Rectificatif au Journal officiel du 19 février 1939, page 2316.

Vu le décret du 22 novembre 1938 fixant le pourcentage minimum d'emploi des blés durs nord-africains ;

Vu le décret du 24 novembre 1938 autorisant les semouliers à importer des blés durs étrangers ;

Vu les délibérations du conseil central de l'Office national interprofessionnel du blé, en date du 20 janvier 1939 ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le pourcentage minimum de blés durs algériens, tunisiens ou marocains contingentés, qui doit entrer dans la fabrication des semoules, pâtes alimentaires et autres produits analogues, est fixé à 80 % à dater du 20 février 1939.

Pour le calcul du pourcentage, il ne sera pas tenu compte des blés durs importés en compensation d'exportations préalables, dans les conditions fixées en application de l'article 16 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

NOMINATION

de membres de comités de communautés israélites.

Par décisions vizirielles en date du 16 février 1939, ont été nommés membres des comités de communautés israélites de Taroudant et de Tiznit :

Comité de Taroudant

MM. Messaoud ben Isaac Hakki Serraf ;
Haïm ben Mouchi ben Azzar ;
Chaloum ben Haïm Mouyal ;
Yamin ben Chloumou ou Issemane.

Comité de Tiznit

MM. Jacob Cohen ;
Mouchi ben Haïm Azoulay ;
Irich ben Braham Mouyal ;
Mardoché ben David Cohen.

Par décision vizirielle en date du 17 février 1939, M. Jacob de Judah Cohen a été nommé membre du comité de la communauté israélite de Martimprey-du-Kiss, en remplacement de M. Salomon Marciano, démissionnaire.

CRÉATIONS D'EMPLOIS.

Par arrêté résidentiel en date du 17 février 1939, il est créé dans le corps du contrôle civil au Maroc, à compter du 1^{er} février 1939, quatre emplois de contrôleur civil stagiaire.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 25 février 1939, il est créé au service du travail et des questions sociales :

(à compter du 1^{er} mars 1939)

- 1 emploi de sous-chef de bureau ;
- 1 emploi de rédacteur des services extérieurs ;
- 2 emplois de chaouch auxiliaire.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

- 1 emploi de démarcheur auxiliaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

- 4 emplois de sous-inspecteur du travail.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 28 février 1939, il est créé :

Au secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1939, un emploi d'auxiliaire ;

Au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, à compter du 1^{er} juillet 1939, un emploi d'auxiliaire.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 février 1939, il est créé dans les cadres du service des douanes et régies, les emplois suivants :

Un emploi d'inspecteur principal (douanes), par transformation d'un emploi d'inspecteur ;

Deux emplois de contrôleur en chef (douanes), par transformation de deux emplois de vérificateur principal ;

Un emploi de contrôleur-rédacteur (douanes) ;

Cinq emplois de vérificateur (douanes) ;

Deux emplois de contrôleur (douanes) ;

Cinq emplois de commis (douanes), par transformation de cinq emplois de commis auxiliaire.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 10 février 1939, il est créé à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 1^{er} mars 1939, un emploi de sous-chef de bureau.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 16 février 1939, sont créés à la direction de la sécurité publique (service de l'administration pénitentiaire) :

(à compter du 1^{er} mars 1939)

- 3 emplois de surveillant ordinaire.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

- 5 emplois de surveillante ordinaire, par transformation de 5 emplois de surveillante auxiliaire ;

- 4 emplois de gardien auxiliaire indigène.

(à compter du 1^{er} mai 1939)

- 1 emploi d'économiste.

(à compter du 1^{er} juin 1939)

- 1 emploi de surveillant-commis-greffier ;

- 4 emplois de gardien auxiliaire indigène.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

- 4 emplois de surveillant ordinaire.

(à compter du 1^{er} août 1939)

- 4 emplois de gardien auxiliaire indigène.

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

- 4 emplois de gardien auxiliaire indigène.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

HONORARIAT

Par arrêté viziriel, en date du 9 février 1939, M. VIGNE Alphonse, ex-receveur particulier du Trésor, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé receveur particulier du Trésor honoraire.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Personnel des administrations centrales

Par arrêtés résidentiels en date du 21 février 1939 :

M. PHÉLINE Louis, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été promu sous-directeur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

M. LENOIR Roger, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été promu sous-directeur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939 (avec ancienneté du 1^{er} mai 1938).

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 28 février 1939 :

M. CLARENC Gabriel, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939 (avec ancienneté du 1^{er} août 1937) ;

M. BOILY Didier, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

M. ROUSSELOT-PAILEY Roger, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

M. SEIDEL Charles, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

M. LENOIR Pierre, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

M. VALLET Pierre, rédacteur principal de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

M. GUILLAUMIN Jules, rédacteur principal de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

M. WYTT Louis, rédacteur principal de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté résidentiel en date du 21 février 1939, M. PIERON René, chef de bureau hors classe du personnel administratif de la direction générale des finances, a été promu sous-directeur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939 (avec ancienneté du 1^{er} avril 1938).



**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 décembre 1938, MM. EL GHAZI BEN HAMIDA et MOHAMED BEL LAHOUCINE, élèves sortants du collège berbère d'Azrou, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1^{er} décembre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 décembre 1938, M^{lle} DOUCET Octavie, institutrice adjointe déléguée de 3^e classe, est nommée professeur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1939, avec une ancienneté de classe de deux ans trois mois sept jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 décembre 1938, M. SERGHINI MOHAMED, instituteur adjoint indigène stagiaire, est nommé instituteur indigène stagiaire (nouveau cadre), à compter du 1^{er} avril 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 janvier 1939, M. HERTMANN Maurice, surveillant général non licencié de 1^{re} classe, est nommé surveillant général licencié de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1939, avec une ancienneté de classe de 2 ans 6 mois 20 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 janvier 1939, M^{me} Le CŒUR Marguerite, professeur agrégée de 4^e classe, est nommée directrice agrégée de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 janvier 1939, M. LE MAGNY Roger, instituteur auxiliaire de 7^e classe, est nommé instituteur stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 décembre 1938, M^{lle} PRÉVOST Solange, maîtresse de travaux manuels stagiaire (catégorie B), est titularisée dans ses fonctions et nommée à la 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 janvier 1939, MM. PIRAN André et BÉTHUNE Roger, maîtres de travaux manuels stagiaires (catégorie B), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés à la 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 17 et 18 janvier 1938, M^{mes} LECA Marie, VIDOUZ Thérèse, M^{lle} GUYOT Renée et M. LE MAGNY Roger, institutrices et instituteur stagiaires, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés à la 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1939.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 13, 14 et 23 janvier 1939, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 16 décembre 1938)

MM. AZÉMA François, BLONDAT Paul, DELORME Eugène, inspecteurs stagiaires.

MM. BONNARD René, MENDEZ Louis-Antoine, BOILLON Edmond, LACASSY Jean, LAGARDÈRE André, GLEIZE Henri, PLANCHE Henri, AMOROS René, BLANQUIER Jacques, ROSSELET-DROUZ André-Jean, AURET Emile-François, BERNARDET Pierre, PRINGAUT Albert, gardiens de la paix stagiaires.

PROMOTIONS POUR RAPPEL DE SERVICES MILITAIRES

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique en date du 23 novembre 1938 et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928, sont réalisées les revisions des situations administratives suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
MM. AZÉMA François	Inspecteur de 3 ^e classe	11 septembre 1937.	36 mois.	6 mois 5 jours.
BLONDLAT Paul	Inspecteur de 4 ^e classe	23 décembre 1937.	11 mois 23 jours.	
DELORME Eugène	Inspecteur de 2 ^e classe	25 octobre 1936.	58 mois 27 jours.	20 mois 23 jours.
BONNARD René	Gardien de la paix de 4 ^e classe	18 décembre 1937.	11 mois 28 jours.	
MENDEZ Louis-Antoine.	id.	23 décembre 1937.	11 mois 23 jours.	
BOILLON Edmond	id.	16 juin 1937.	18 mois.	
LACASSY Jean	id.	16 décembre 1937.	12 mois.	
LACARDÈRE André	id.	16 décembre 1935.	36 mois.	
GLEIZE Henri	id.	16 juin 1937.	18 mois.	
PLANCHE Henri	id.	18 juin 1937.	17 mois 28 jours.	
AMOROS René	id.	16 décembre 1937.	12 mois.	
BLANQUIER Jacques	id.	16 décembre 1937.	12 mois.	
ROSSELET-DROUZ André- Jean	id.	16 décembre 1937.	12 mois.	
AURET Émile-François.	Gardien de la paix de 3 ^e classe	28 octobre 1937.	36 mois.	4 mois 18 jours.
BERNARDET Pierre	Gardien de la paix de 4 ^e classe	16 décembre 1936.	24 mois.	
PRINGAUT Albert	id.	28 décembre 1937.	11 mois 18 jours.	

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 24 février 1939, M. CONDOMINES Eugène-Jean, commis principal hors classe du personnel administratif des services publics chérifiens, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 août 1938, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 13 février 1939, M. FAVARD Jean, inspecteur principal de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détaché au Maroc en qualité de conservateur de 1^{re} classe de la propriété foncière et réintégré dans les cadres de son administration d'origine, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter du 1^{er} janvier 1938.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 13 février 1939, M. GOUR Émile, contrôleur spécial principal de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détaché au Maroc en qualité de secrétaire de conservation de 1^{re} classe et réintégré dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 16 août 1938, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 13 février 1939, M. EUZEN Joseph, receveur-contrôleur de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détaché au Maroc en qualité de contrôleur principal hors classe de la propriété foncière, et bénéficiaire de congés de longue durée du 1^{er} décembre 1933 au 1^{er} décembre 1938, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter du 1^{er} décembre 1938.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel, en date du 13 février 1939, est concédée à M. Rabeuf Charles-Pierre-François, ex-chef de bureau, titulaire de la pension civile d'ancienneté inscrite sous les n^{os} 833-536, une majoration pour enfants se montant aux sommes suivantes :

Majoration de base : 2.395 francs ;
Majoration complémentaire : 910 francs.
Jouissance : 20 janvier 1939.

Par arrêté viziriel, en date du 13 février 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Martirio-Ibanez Maria, veuve de feu Pardo Nicolas.

Grade du mari : ex-fonctionnaire des P.T.T.
Nature de la pension : veuve.
Pension principale : 4.243 francs.
Pension complémentaire : 1.612 francs.
Quatre pensions temporaires d'orphelins élevées aux indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e enfants) :
Montant principal : 6.060 francs ;
Montant complémentaire : 2.304 francs.
Jouissance : 30 juillet 1938.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 13 février 1939.
Bénéficiaire : Zineb bent Driss Chaoui, dite « El Amari ».
Veuve de : Si El Mahdi ben el Hadj Taieb ben Chekroun.
Grade : ex-khalifa du pacha de Fès.
Date du décès : 24 juin 1937.
Montant de la rente annuelle : 3.865 francs.
Jouissance : 25 juin 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

relatif aux examens du certificat d'études primaires élémentaires en 1939.

SÉRIES	DATES	CENTRES		OBSERVATIONS
1 ^{re}	Vendredi 2 juin.	Casablanca (A. Sourzac). Fès.	Garçons. Garçons.	Les demandes ou listes d'inscription doivent être parvenues à l'inspecteur intéressé avant le 1 ^{er} mai.
2 ^o	Mardi 6 juin	Casablanca (G. Roch). Fès. Port-Lyautey. Oued-Zem. Berkane.	Garçons. Filles. Garçons et filles. Garçons et filles. Garçons et filles.	
3 ^o	Vendredi 9 juin.	Marrakech. Casablanca (A. Sourzac). Meknès. Oujda. Souk-el-Arba.	Garçons et filles. Filles. Garçons. Filles. Garçons et filles.	
4 ^o	Lundi 12 juin.	Safi. Meknès.	Garçons et filles. Filles.	
5 ^o	Mercredi 14 juin.	Settat. Mogador. Rabat (éc. mixtes).	Garçons et filles. Garçons et filles. Garçons et filles.	
6 ^o	Vendredi 16 juin.	Rabat. Oujda. Agadir. Casablanca (G. Roch).	Garçons. Garçons. Garçons et filles. Filles.	
7 ^o	Mardi 20 juin.	Rabat. Mazagan. Taza.	Filles. Garçons et filles. Garçons et filles.	

Nota. — Les candidats libres sont informés que leur demande doit être adressée à l'inspecteur primaire de leur circonscription et non à la direction générale de l'instruction publique.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

EXAMENS DE LICENCE, LETTRES ET SCIENCES

1^{re} session 1939

Centre d'écrit : Rabat

Délais d'inscription. — Les candidats aux divers certificats de licence ès lettres et licence ès sciences délivrés par les Universités d'Alger, de Bordeaux ou d'Aix (pour la licence d'italien exclusivement), sont priés de faire parvenir au directeur général de l'instruction publique, à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen pour transmission à la faculté choisie, avant le 25 avril pour la 1^{re} session, avant le 30 septembre pour la 2^e session.

Cette demande écrite à la main sur papier timbré à 5 francs, doit être libellée au nom de M. le recteur de l'Académie de Bordeaux, ou d'Alger, ou d'Aix (pour la licence d'italien). Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites, Rabat, doit être indiqué.

En outre, pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières.

Dates d'ouverture des sessions. — Les examens écrits auront lieu aux dates suivantes :

1^{re} session

Faculté des sciences d'Alger : 19 mai 1939 ;
Faculté des lettres d'Alger : 22 mai 1939 ;
Faculté des sciences de Bordeaux : du 1^{er} au 5 juin 1939 ;
Faculté des lettres de Bordeaux : du 1^{er} au 5 juin 1939 ;
Faculté des lettres d'Aix (licence d'italien) : du 1^{er} au 5 juin 1939.

2^e session

Faculté des lettres d'Alger : 23 octobre 1939 ;
Faculté des sciences d'Alger : à partir du 3 novembre 1939 ;
Faculté des lettres et des sciences de Bordeaux : à partir du 3 novembre 1939 ;
Faculté des lettres d'Aix (licence d'italien) : du 3 au 6 novembre 1939.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 février 1939.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	58	26	15	30	129	"	2	14	24	40	2	2	2	5	11
Fès	2	2	1	1	6	1	"	2	13	16	"	"	"	"	"
Marrakech	"	6	"	7	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	1	3	2	"	6	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Oujda	1	"	"	2	3	"	20	"	"	20	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	1	10	"	26	37	5	37	3	14	59	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	63	47	18	66	194	7	59	19	51	136	2	2	2	5	11

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 13 au 19 février 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 194 personnes contre 254 pendant la semaine précédente et 225 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 136 contre 125 pendant la semaine précédente et 121 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	4
Industries extractives	5
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles.....	7
Industries du bois	10
Industries métallurgiques et travail des métaux.....	9
Industries du bâtiment et des travaux publics.....	26
Travail des pierres et terres à feu	1
Manutentionnaires et manœuvres	6
Commerce de l'alimentation	7
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	15
Services domestiques	102
TOTAL.....	194

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.534	69	1.603	1.630	- 27
Fès	20	7	27	25	+ 2
Marrakech	87	12	99	98	+ 1
Meknès	19	4	23	23	"
Oujda	19	"	19	20	- 1
Port-Lyautey	24	3	27	27	"
Rabat	260	50	310	310	"
TOTAUX.....	1.963	145	2.108	2.133	- 25

Au 19 février 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.108, contre 2.133 la semaine précédente, 2.229 au 22 janvier dernier et 2.851 à la fin de la semaine correspondante du mois de février 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 19 février 1939 est de 1,40 % alors que cette proportion était de 1,48 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois de février 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens
qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance
en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	13	»	120	»	152	285	570
Fès	»	»	11	»	13	11	35
Marrakech	17	1	30	3	32	41	124
Meknès	2	»	11	4	16	28	61
Oujda	»	»	3	»	15	3	21
Port-Lyautey ..	2	1	9	»	8	18	38
Rabat	17	»	62	»	90	136	305
TOTAUX....	51	2	246	7	326	522	1.154

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes
par les sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 4.990 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.729 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 5.187 repas.

A Meknès, 2.079 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.014 repas et 1.224 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.888 repas et distribué 265 kilos de farine et 1.096 rations de soupe.

A Rabat, 2.520 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 920 rations de soupe à des miséreux.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

*Feuilles nouvelles ou refaites**Feuilles nouvelles :*

Echelle 1/100.000°

Alougoum 3-4, édition juillet 1938 ;
Tamgrout 1, édition décembre 1938.

Feuilles refaites :

Echelle 1/100.000°

Taza 3-4, édition novembre 1938 ;
Boured 5-6, édition mars 1939 ;
Tikirt 7-8, édition décembre 1938 ;
Plage blanche 7-8, édition janvier 1939 ;
Goulimine, 3/4, édition décembre 1938 ;
Goulimine 5-6, édition décembre 1938 ;
Goulimine 7-8, édition décembre 1938 ;
Oued Tensift 7-8, édition novembre 1938 ;
Reggou 3-4, édition juin 1938.

Feuille refaite :

Echelle 1/200.000°

Kasba Qualidia, édition décembre 1938.

Editions nouvelles reçues du service géographique de l'armée :

Beni Ammar au 1/50.000°, édition définitive en 5 couleurs dont 1 estompage, prix 6 fr. 50.

Bataille au 1/50.000°, édition révisée.

Ces cartes sont en vente :

A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes adressées au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande adressée au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 50 francs.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 31-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

MAISON E. BRUN

2, Rue Clemenceau - CASABLANCA - Téléphone A 46-84

GARDE-MEUBLES

PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Téléph. A 45-84

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.